

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T190

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL** en date du 05 Mars 2025 pour
effectuer le déménagement de Monsieur GENEVOIS avec un camion de 20 m3 au **15 Avenue d'Eylau**
à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL** est autorisée à stationner son camion de 20 m3 **en face du 15 Avenue d'Eylau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) face au N° 15 Avenue d'Eylau** ; il sera réservé à l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 28 Mars 2025 de 12h30 à 16h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL** de façon visible dans leur véhicule.

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation).). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à SARL Soc exploit des DÉMÉNAGEMENTS POSTEL – 33 Quai de France – 76100 ROUEN (SIRET 312 669 336 0090).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.